

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2023_334

Mis en ligne le 20.11.2023
Transmis le 20.11.2023

BAIL COMMERCIAL ENTRE FOCCAL ET LA VILLE DE LOURDES

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la stratégie de diversification économique du projet « Lourdes, Coeur des Pyrénées » inscrite dans le Plan Avenir Lourdes (PAL) et notamment son action 67, et déclinée dans le dispositif Action Coeur de Ville,

Considérant le rôle de la SAS Foncière Occitanie Centralités Commerce Artisanat Local (FOCCAL), filiale de l'Agence régionale aménagement construction (ARAC) Occitanie, qui est d'apporter des moyens de transformation immobilière, à fort effet de levier, pour contribuer à l'évolution et au renforcement commercial des centres-villes et centres-bourgs,

Considérant le projet de « boutique-atelier » souhaité par la ville de Lourdes et son partenaire INCO en appui du futur tiers-lieu de la place Peyramale, qui se situera au 4 rue du Bourg 65100 LOURDES,

Considérant la proposition de montage de l'opération de FOCCAL et de bail commercial à compter de novembre 2024, telle que décrite dans la lettre d'intention ci-annexée,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De valider les termes de la lettre d'intention proposée par FOCCAL concernant le local situé 4 rue du Bourg 65100 LOURDES, afin d'aboutir à un bail commercial à partir de novembre 2024 pour un montant prévisionnel de 20 297 euros par an (dont 15 600 euros HT/an de loyer et 4 697 euros de charges),

ARTICLE 2 :

De signer le bail en état futur d'achèvement commercial de 9 ans et 1 jour, dont une période ferme de 6 ans, avec possibilité de sous-location et sous réserve de la réalisation de l'opération (acquisition et travaux) par FOCCAL qui sera soumise à la ville dans un second temps.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 20.11.2023

Le Maire,

Thierry LAURENT

